

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes de 18 ans à moins de 80 ans à l'adhésion (dont le montant du capital assuré est de 120 000 € maximum pour les moins de 60 ans et de 30 000 € maximum pour les 60 ans et plus), permet de prendre en charge le remboursement du prêt assuré en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle, d'Invalidité Permanente Totale, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou de Décès à la suite d'une maladie ou d'un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie.**

Versement aux bénéficiaires du capital restant dû au jour du Décès.

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Tout état physique ou mental, médicalement constaté, de l'Assuré le rendant définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant un gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 6 actes ordinaires de la vie quotidienne (la toilette, l'habillage, l'alimentation, la continence, les déplacements à l'intérieur, les transferts).

Versement au bénéficiaire du capital restant dû au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en étant de PTIA.

Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) : Etat médicalement constaté d'incapacité temporaire totale de l'Assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un Accident.

Versement au bénéficiaire des mensualités.

Invalidité Permanente Partielle (IPP) : Etat médicalement constaté d'incapacité permanente et partielle de l'Assuré, à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une Maladie ou d'un Accident, et qui présente un taux d'invalidité entre 33% et 66%.

Versement au bénéficiaire de 50% des mensualités.

Invalidité Permanente Totale (IPT) : Etat médicalement constaté d'incapacité permanente et totale de l'assuré à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident, et qui présente un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %.

Versement au bénéficiaire des mensualités.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les sinistres occasionnés volontairement par l'Assuré résultant de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide.
- ! Les faits de guerre civile ou étrangère, les émeutes, mouvements populaires, rixes, sauf dans les cas suivants : accomplissement du devoir professionnel, légitime défense, assistance à personne en danger.
- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.
- ! Les suites, conséquences, rechutes et récidives de maladies ou d'accidents dont la 1^{ère} constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion. Toutefois, lorsque l'Assureur a demandé à l'Assuré de compléter un questionnaire de santé, restent couverts les maladies ou accidents que l'Assuré a déclarés et qui n'ont pas donné lieu à restriction ou exclusion de garantie.
- ! Les accidents de la route survenant alors que l'Assuré conduisait et avait une alcoolémie supérieure au taux maximum fixé par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre.
- ! La pratique de tout sport à titre professionnel ou sports à risques (aériens, de vitesse, de combats, de neige).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de prêt avec différé, l'assuré est couvert en cas de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pendant la période de différé du prêt, puis en cas de Décès, PTIA, ITT, IPT, IPP, pendant la période d'amortissement du Prêt.
- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^e jour continu d'incapacité et au plus tard jusqu'au 1095^e jour.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie

A l'adhésion au contrat

- Satisfaire aux formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Répondre personnellement au questionnaire de santé à l'adhésion et répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement des échéances du prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet au plus tôt à la dernière en date de l'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur ou par la ou les cautions, sous réserve de l'acceptation de la Demande d'Adhésion par l'Assureur.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au 80^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse à la date de mise en retraite, départ à la retraite, même anticipée, ou pré-retraite ou au plus tard au 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Incapacité de travail et Invalidité cessent à la date de mise en retraite, départ à la retraite, même anticipée, ou pré-retraite ou au plus tard au 65^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation peut être demandée à tout moment, selon l'un des modes prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances : soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extra-judiciaire ; soit, lorsque le contrat est conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La résiliation prendra effet à la date de l'échéance suivant la réception du courrier de résiliation.